



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 07/61 DDDPI/BUE

**Autorisant la SAS SOPEGAR
à exploiter une usine de fabrication de panneaux
de contreplaqués ainsi que ses installations connexes**

Rue du Lieutenant Lafaurie – B.P. 106

17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Le Préfet du département de Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 05/06/53, du 28/05/60 et 11/07/77 antérieurement délivrés à la SABDEC pour l'établissement qui est exploité dorénavant par la société SOPEGAR sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Angély ;
- Vu** la demande présentée en avril 1998 par la société SOPEGAR dont le siège social est situé à Saint-Jean d'Angély en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de son usine de fabrication de panneaux contreplaqués ainsi que de son extension situés Rue Lafaury -BP 106 17416 Saint-Jean d'Angély ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1998 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 juillet 1998 au 19 août 1998 inclus en mairie de Saint-Jean d'Angély ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mazeray, Ternant , Saint-Julien de l'Escap, Courcelles ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 novembre 2006 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée par le demandeur sur ce projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les observations portés au registre d'enquête et des différents services consultés ont suscité des réponses de l'exploitant permettant de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le complément d'étude de dangers fourni par l'exploitant en 2006 permet de se prémunir contre tout risque de propagation d'incendie vis à vis des habitations voisines et contre tout risque de création de nuage toxique ;

CONSIDERANT que les aménagements réalisés ou à venir en matière de pollution des eaux sont de nature à minimiser le risque de pollution accidentelle vis à vis du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que l'exploitant est conscient que les nuisances sonores générées vis à vis du voisinage ne sont pas admissibles et qu'il devra remettre à l'inspection des installations classées des propositions de travaux destinés à remédier à cette situation dans un délai de 6 mois et que suite à ces actions correctives de nouvelles mesures des nuisances sonores seront réalisées pour vérifier le respect des seuils d'émergence fixés par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'outre cette étude, ont déjà été réalisés un certain nombre d'aménagements pour améliorer les niveaux d'émergence et que l'exploitant prévoit à court terme le traitement du bruit lié au broyeur de la chaîne peuplier ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 05/06/53, du 28/05/60 et 11/07/77 antérieurement délivrés à la SABDEC pour l'établissement qui est exploité dorénavant par la société SOPEGAR sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Angély ;
Vu la demande présentée en avril 1998 par la société SOPEGAR dont le siège social est situé à Saint-Jean d'Angély en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de son usine de fabrication de panneaux contreplaqués ainsi que de son extension situés Rue Lafaury -BP 106 17416 Saint-Jean d'Angély ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1998 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 juillet 1998 au 19 août 1998 inclus en mairie de Saint-Jean d'Angély ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
Vu la publication dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mazeray, Ternant , Saint-Julien de l'Escap, Courcelles ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai 2006 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 22 novembre 2006 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu la lettre adressée au pétitionnaire demandeur **LE** , conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations classées ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT que les observations portés au registre d'enquête et des différents services consultés ont suscité des réponses de l'exploitant permettant de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le complément d'étude de dangers fourni par l'exploitant en 2006 permet de se prémunir contre tout risque de propagation d'incendie vis à vis des habitations voisines et contre tout risque de création de nuage toxique ;

CONSIDERANT que les aménagements réalisés ou à venir en matière de pollution des eaux sont de nature à minimiser le risque de pollution accidentelle vis à vis du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que l'exploitant est conscient que les nuisances sonores générées vis à vis du voisinage ne sont pas admissibles et qu'il devra remettre à l'inspection des installations classées des propositions de travaux destinés à remédier à cette situation dans un délai de 6 mois et que suite à ces actions correctives de nouvelles mesures des nuisances sonores seront réalisées pour vérifier le respect des seuils d'émergence fixées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'outre cette étude, ont déjà été réalisés un certain nombre d'aménagements pour améliorer les niveaux d'émergence et que l'exploitant prévoit à court terme le traitement du bruit lié au broyeur de la chaîne peuplier ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 –PRESENTATION

Article - 1 Caractéristiques de l'autorisation

1.1. Autorisation

La société SOPEGAR SAS dont le siège social est situé à Saint-Jean d'Angély est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro rubrique	ACTIVITE	Capacité autorisée	Classement
2910-B	Installation de combustion consommant des déchets de bois adjuvants, la puissance thermique maximale étant > 0,1 Mw	9,2 MW	Autorisation
2410-1	Atelier où l'on travail le bois, la puissance installée étant > 200 Kw	2 500 kW	Autorisation
2940-2a	Application de colle, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant > 100 kg/j	12 t/j	Autorisation
2260-1	Installation de broyage de substances végétales, la puissance installée étant > à 100 kW mais < à 500 kW	310 kW	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois. La quantité stockée étant > 1 000 m ³ mais < 20 000 m ³	5 800 m ³	Déclaration
2662-b	Stockage de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques, le volume stocké étant ≥ 100 m ³ , mais < 1 000 m ³ .	210 m ³	Déclaration
2920-2b	Installation de compression, la puissance absorbée étant > 50 kW, mais < 500 kW	187 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu étant < 10 kW	3,5 kW	non classée
2160	Silos de stockage de copeaux de bois ou de sciures < 5000 m ³	320 m ³	non classée
2910-A	Installation de combustion de fuel domestique < 2MW	0,25 MW	non classée
1432-2	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant < 10 m ³	4.4 m ³	non classée
1434-1	Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables, le débit équivalent étant < 1 m ³ /h	1,2 m ³ /h	non classée

1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4. abrogation des prescriptions precedentes

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 05/06/53 du 28/05/60 et 11/07/77 sont abrogées.

1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant notamment les derniers plans transmis suite à l'extension des locaux et au transfert de l'atelier de finition. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.6. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article - 2 Modifications et cessation d'activité

2.1. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Transfert sur un autre emplacement- Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

2.3. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 modifié susvisé.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2.4. Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Dans ce cas, les prélèvements et analyses effectués se substituent pour l'année considérée aux contrôles normalement imposés dans le cadre de l'autosurveillance. En cas de plainte liée aux poussières, l'inspection pourra être amené à demander à l'exploiter de faire réaliser à ses frais des contrôles en sortie de cyclofiltres.

2.5. Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.7. Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.8. Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
Article 4	Mise en place d'une haie en bordure Nord Ouest du site (environ 250 m de haie)	01/01/2007
Article 13.1	Clôture sur l'intégralité du site	01/01/2008 (370 m de clôture environ restant à réaliser)
Article 9.1	Séparateur hydrocarbure pour les eaux de ruissellement parking	01/09/2008
Article 10.3	Aménagement aire de dépotage avec séparateur	01/09/2007
Article 12.2	Etude acoustique proposant échancier de travaux de mise en conformité	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Traitement du bruit du broyeur chaîne peuplier	01/07/2007
Article 10.2	Réfection rétention fioul et gasoil	1 mois à compter de la notification du présent arrêté

2.9. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
Article 5	Déclaration d'incident ou d'accident	Le cas échéant
Article 9.3	Résultats des analyses sur les rejets d'eaux pluviales	Annuelle
Article 7.2.	Résultat sur les mesure de rejets atmosphériques	Annuelle
Article 12.1	Résultat des mesures de bruit	Triennale
Article 10.2	Etude Acoustique	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article - 3 Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau (système de refroidissement en circuit ouvert interdit), et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article - 4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Sur la bordure Nord-ouest du site, une haie est implantée afin de limiter les nuisances visuelles vis à vis des riverains.

Article - 5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article - 6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article - 7 Qualité des rejets

7.1. Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions de toute nature dans l'atmosphère. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Les stockages de poussières, sciures sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements des dépoussiéreurs...).

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les postes du travail du bois, les installations de dépoussiérage, et la chaufferie à bois.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

7.2. Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature de l'émission	Vitesse d'éjection minimale	Traitement avant rejet	Hauteur de la cheminée
N°1 Chaudière à bois	Poussières, SO ₂ , NO ₂ , CO, COV	6m/s	-	26 m
N°2 Cyclofiltres (au nombre de 4 sur le site)	Poussières	8m/s	cyclofiltre	- Conforme aux art. 53 et 54 de l'AM du 2 février 1998
N°3 Chaudière à fioul destinée au chauffage des bureaux	-	-	-	-

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

7.3. Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Cette prescription de portée générale vise tout particulièrement la sortie de cheminée de la chaudière bois.

7.4. Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets de la chaudière sont fixées en annexe II au présent arrêté. Le nombre de paramètres analysés annuellement pourra être révisé en fonction des résultats des premières analyses après accord de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A la demande de l'inspection, l'exploitant pourra être amené à réaliser des mesures d'émissions de poussières en sortie de cyclofiltres (seuil d'émission de 40 mg/m³)

7.5. Odeur

Le niveau d'une odeur ou d'une concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de pollution.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Les valeurs limites admissibles sont les suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article - 8 Prélèvements et consommations d'eau

8.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisations	Consommation maximale annuelle
Forage à environ 30 m présent sur le site	Chaufferie, Confection des colles, nettoyage des encolleuses, étuves	4 000 m ³
Réseau public	Sanitaires et en appoint éventuel : Confection des colles, nettoyage des encolleuses, lavage des engins	

Le réseau d'eau correspondant au forage est un réseau indépendant du réseau d'eau potable avec distinction par code couleur des canalisations.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au minimum hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de disconnexion est installé en aval du dispositif de comptage sur le réseau public d'eau potable afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eaux susceptibles d'être souillées.

8.3. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article - 9 Qualité des rejets

9.1. Collecte des effluents liquides

Il n'y a pas de rejets d'effluent industriel en dehors du site. Les eaux de l'aire de lavage des engins sont collectées sur une plate-forme imperméabilisée reliée à un décanteur déshuileur avec épandage des eaux traitées sur une aire d'épandage.

Les eaux de lavage des encolleuses chargés en adjuvants sont collectés pour être incinérés dans la chaudière bois et introduites dans le foyer lorsque celui-ci présente une température minimale de 600 °C en dehors des phases de démarrage ou d'arrêt. Ces eaux de lavage des encolleuses peuvent aussi être éliminées par des filières d'élimination agréées en tant que Déchets Industriels Dangereux.

Une partie des eaux de vannes du site (sanitaires, lavabo du bâtiment fabrication) sont rejetées dans le réseau collectif de la ville de Saint-Jean d'Angély et traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur. Les eaux sanitaires du bâtiment administratif sont quant à elles traitées par station autonome.

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales communales. Les eaux de ruissellement ne doivent pas être susceptibles de dégrader le milieu récepteur (canal Saint Eutrope et la Boutonne), ou de dégager des produits inflammables ou toxiques dans ces rivières, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. En particulier, les eaux ruisselant sur le parking du personnel et des bureaux administratifs sont traitées dans un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le milieu.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

9.2. Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N°1	Eaux sanitaires du bâtiment fabrication	sans	Réseau collectif communal
N°2	Eaux sanitaires du bâtiment administratif	Station autonome	Aire d'épandage sur le site
N°3	Eaux de la station de lavage	Décanteur-deshuileur	Aire d'épandage sur le site
N°4	Eaux pluviales de toiture non polluées	sans	Réseau d'eaux pluviales communal
N°5	Eaux ruisselant sur parking du personnel- eaux pluviales d'une partie du site	Séparateur Hydrocarbure pour la partie des eaux ruisselant sur parking principal avant rejet dans le collecteur eaux pluviales	Canal Saint-Eutrope-La Boutonne
N°6	Eaux de ruissellement collectées dans le fossé sud du site	Collecte	Canal Saint-Eutrope-La Boutonne

Pour le point 5, le traitement par séparateur hydrocarbures des eaux de ruissellement concerne a minima les surfaces du parking principal du personnel.

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 9.1. ci-dessus.

Les points de rejet correspondant aux points n°3, 5 (en sortie de séparateur hydrocarbures et avant rejet dans le collecteur EP) et 6 doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

9.3. Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe II au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées annuellement, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article - 10 Prévention des pollutions accidentelles

10.1. Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

10.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

L'aire de dépotage des véhicules citernes de fuel est étanche et reliée à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les stockages suivants :

- **Stockage de gasoil et de fioul**
- **Stockage de produits d'application sur les panneaux (rétention minimale disponible de 105m³ pour une capacité de stockage de 210 m³)**

Au niveau de l'aire de dépotage des résines située à proximité des cuves de résine, l'exploitant met en place un dispositif permettant au bâtiment de former rétention (au niveau des ouvertures de portes) et de confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie).

10.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandus accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement l'aire de dépotage des citernes ainsi que l'aire de lavage des engins.

10.4. Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

10.5. Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

10.6. Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

TITRE 5 - DECHETS

Article - 11 Prévention de la pollution par les déchets

11.1. Principes de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

11.2. Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 3 mois de production.

11.3. Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Le brûlage des papiers, cartons et emballages dans la chaudière à bois est également interdit.

Le site ne dispose plus de transformateurs au pyralène qui ont été éliminés par des filières autorisées.

11.4. Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.
Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

11.5. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

11.6. Déclaration annuelle de production de déchets dangereux

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005, les installations classées soumises à autorisation qui produisent plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an doivent effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration se fait par voie électronique par le biais de l'outil GEREP consultable à l'adresse électronique suivante : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article - 12 Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par l'installation

12.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. **En particulier, l'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les engins et véhicules visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans les tableaux de l'annexe IV du présent arrêté.**

Tous les résultats de mesure des émissions sonores sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.

12.2. Etude Acoustique

L'exploitant adresse dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude acoustique déterminant les travaux à mettre en œuvre afin de respecter les émergences définies en annexe IV du présent arrêté. Ce document intègre une proposition d'échéancier de travaux et l'estimation des coûts s'y rapportant.

12.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

12.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.5. Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article - 13 Dispositions techniques

13.1. Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

13.2. Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Dispositif de sprinklage sur l'intégralité du bâtiment de « fabrication » et des surfaces de stockage couvertes avec aspersion d'un mélange eau-glycol. Le système de pomperie servant au sprinklage est secouru en cas de panne d'alimentation électrique.
- 3 poteaux d'incendie à l'intérieur du site et deux poteaux en externe situés à proximité
- 14 robinets d'incendie Armés de 40 mm a minima.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- Un système d'extinction fixe manuel à eau ou à vapeur dans les 2 silos à déchets
- Un système de détection de flamme et d'aspersion automatique dans deux des cyclofiltres
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- Un plan de l'établissement facilitant l'intervention du services d'incendie et de secours,
- Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 l et des pelles placées à proximité de l'aire de distribution d'hydrocarbures.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

13.3. Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

13.4. Chaudière

La chaudière est située en dehors des zones à risque, ou séparée de celles-ci par un mur coupe-feu.

Article - 14 Locaux à risques

14.1. Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

14.2. Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

14.3. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

14.4. Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

14.5. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

14.6. Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les tuyaux d'aspiration des poussières doivent être interconnectés et reliés à la structure métallique des bâtiments.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

14.7. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

La surface minimale des exutoires de fumée est de 1 % de la surface au sol pour les bâtiments clos.

14.8. Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

14.9. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

14.10. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.11. Interdiction des feux

L'intégralité du bâtiment est en zone non-feu. Dans l'ensemble de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.12. Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans l'intégralité de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.13. Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article - 15 Dispositions organisationnelles

15.1. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

15.2. Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15.3. Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site est fermé en dehors des périodes de fonctionnement de la société. Par ailleurs, un gardiennage est assuré en période de week-ends et jours fériés.

15.4. Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

15.5. Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

15.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

15.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

15.8. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. En particulier, le responsable d'établissement doit veiller au maintien de compétences de son équipe de seconde intervention.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

Article - 16 Dispositions particulières relatives au stockage de bois

S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, les combustibles ne seront pas accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

16.1. Dépôts en plein air

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 6 mètres pour les peupliers et 5 m pour les bois exotiques. Par ailleurs, l'exploitant ne réalise pas en interne de manutention des bois au dessus de 3m (livraisons effectuées par grue pouvant aller jusque 6m).

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égale à la hauteur des piles ;

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie ;

Le nombre de ces voies est en rapport avec l'importance du dépôt. Il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de braquer sans difficultés.

L'unité de stockage n°2 est séparée du stockage de plaquages situé le long du mur Nord Ouest du site par une distance minimale de 10m.

16.2. Ateliers où l'on travaille le bois

Les murs extérieurs du bâtiment de stockage de panneaux de bois sont de degré coupe feu deux heures sur une hauteur de 2.2m(en dehors des ouvrants). Les murs extérieurs du bâtiment de stockage des plaquages sont également coupe-feu n°1 sur une hauteur minimale de 2.5m (5m pour certaines portions). Le stockage de plaquage n°2 est séparé de l'atelier par un mur de degré coupe-feu deux heures sur toute la hauteur.

Les issues des ateliers sont toujours libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques sont placés dans un local spécial.

Les sciures et poussières de bois sont stockés dans des box prévus à cet effet, éloigné de tout foyer de chauffage.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie. Ces ateliers sont nettoyés quotidiennement et il est procédé aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais est exclu. Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et en périodes d'arrêt. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu;

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit

Article - 17 Installation de combustion incinérant des déchets de bois imprégnés.

17.1. Implantation

L'installation de combustion est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite ou, à défaut, l'installation elle-même) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

La chaudière est implantée dans un local uniquement réservé à cet usage.

L'installation ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

17.2. Aménagement

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

17.3. Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

17.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

17.5. Conduite de l'installation

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé de telle sorte qu'il puisse permettre aux services d'intervention ou de secours d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

La chaudière devra être alimentée automatiquement et l'alimentation en mode manuelle ne pourra être utilisée qu'à titre exceptionnel en régime de régulation.

L'introduction des eaux de lavage des encolleuses n'est possible que lorsque la température du foyer est supérieure à 600 °C.

17.6. Entretien

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière sont portés sur le livret de chaufferie.

Article - 18 -Enduction de colle sur les panneaux de bois.

18.1. Implantation et aménagement

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Elle n'est pas surmontée de locaux occupés par du personnel.

Les cuves contenant la colle sont situées à une distance minimale de 10m des plaquages.

L'application de colle est réalisée sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées ou des égouttures. Elle s'effectue sous abri.

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les cuves de solution ou à proximité immédiate de celles-ci.

18.2. Exploitation

Les panneaux traités sont stockés sous abri sur une aire étanche.

Un agent spécialement formé, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de mise en solution.

Le transport et le transvasement des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel de produit.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation.

-

TITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article - 19 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article - 20 Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime (Direction du développement durable et des politiques interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article - 21 Application

Le Secrétaire général de la Préfecture
Le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély,
Les maires de Saint-Jean-d'Angély, Mazeray, Ternant, Saint-Julien de l'Escap et Courcelles,
le Directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement

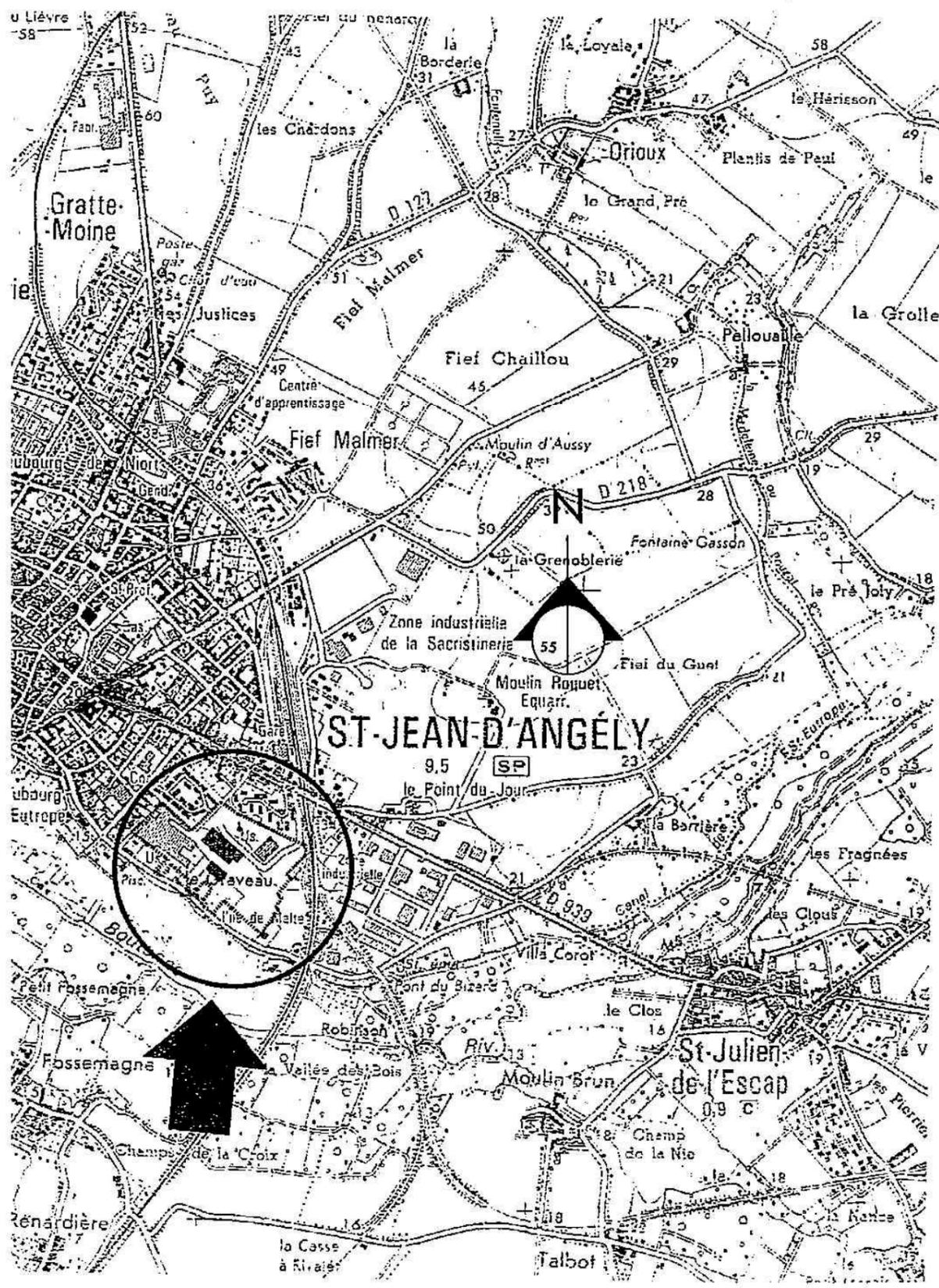
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, 8 janvier 2007

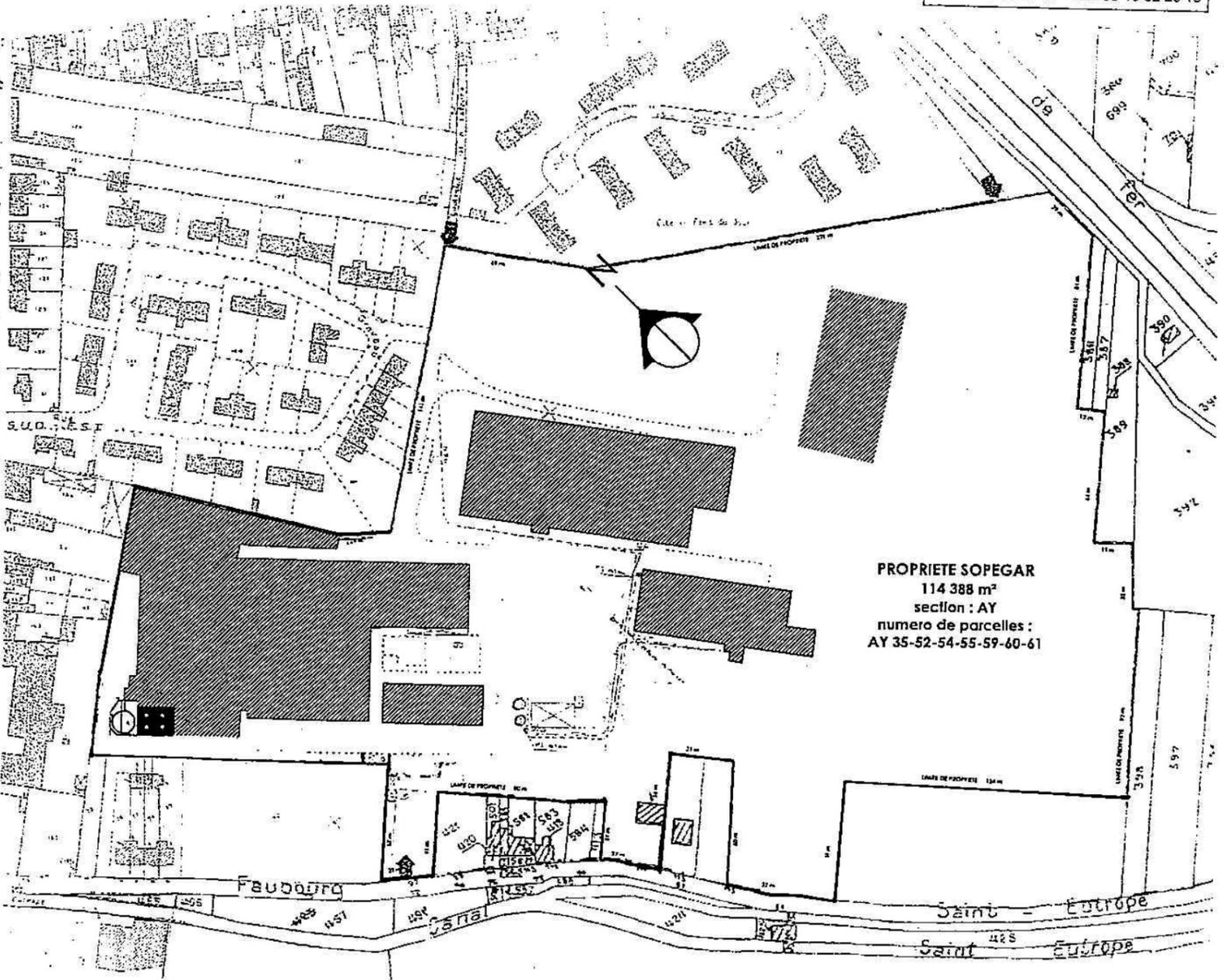
le Préfet,
le sous-préfet de Rochefort

Michel HEUZÉ

SOPEGAR S.A.S.
 CONTREPLAQUÉS
 Rue Lafaurie - B.P. 106
 17416 ST JEAN D'ANGELY CEDEX
 Tél: 05 46 32 20 37 - Fax: 05 46 32 26 15



plan de situation 1/25 000



PROPRIETE SOPEGAR
 114 388 m²
 section : AY
 numero de parcelles :
 AY 35-52-54-55-59-60-61

plan cadastral 1/2 500

PLAN DE SITUATION / PLAN MASSE

07 SEPTEMBRE 2005

ANNEXE II

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

La première campagne de mesure suivant la notification de cet arrêté s'effectuera en prenant en compte une phase d'injection d'eaux d'encolleuses au cours du prélèvement.

REJETS ATMOSPHERIQUES DE LA CHAUDIERE A BOIS		
	autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence		37 592 m ³ /h Sur au moins ½ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : Poussières <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	Confondue avec le contrôle externe	150 mg/Nm ³ Sur au moins ½ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : SO ₂ <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	Confondue avec le contrôle externe	200 mg/Nm ³ Sur au moins ½ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : NO ₂ <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	Confondue avec le contrôle externe	500 mg/Nm ³ Sur au moins ½ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : CO <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	Confondue avec le contrôle externe	Contradiction avec note ministère à 200 mg 200 mg/Nm ³ Sur au moins ½ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : COV (en carbone total)) <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	Confondue avec le contrôle externe	110 mg/Nm ³ Sur au moins ½ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : HAP <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	Confondue avec le contrôle externe	0,1 mg/Nm ³ Sur au moins ½ h 1 fois/an
<u>Polluant</u> : Métaux toxiques <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	Confondue avec le contrôle externe	0 mg/Nm ³ Sur au moins ½ h 1 fois/an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.
Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 11 %.

- Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.
Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.
L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

ANNEXE III

REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
--

N° du Point de rejet :3 et 6	Seuils
<p>pH</p> <p>Valeur limite Surveillance</p>	<p>Compris entre 5,5 et 8,5 mg/l 1 fois/an</p>
<p>DCO</p> <p>Valeur limite Surveillance</p>	<p>125 mg/l 1 fois/an</p>
<p>DBO5</p> <p>Valeur limite Surveillance</p>	<p>30 mg/l 1 fois/an</p>
<p>MEST</p> <p>Valeur limite Surveillance</p>	<p>35 mg/l 1 fois/an</p>
<p>Hydrocarbures totaux</p> <p>Valeur limite Surveillance</p>	<p>10 mg/l 1 fois/an</p>

Le prélèvement est effectué une fois par an aux points de prélèvement n°3, 5 (en sortie de séparateur hydrocarbures du parking du personnel) et 6. Pour le point 6 il s'agit des eaux ayant ruisselé sur les zones imperméabilisées du site en dehors des zones traitées par un séparateur hydrocarbures.

ANNEXE IV

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux sonores sont contrôlés tous les trois ans. Les rapports de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

ANNEXE V

LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DES NUISANCES SONORES

